L'UNIVERSITÉ McGILL

ET LES

PROFESSIONS LIBERALES.

TROISIÈME LETTRE DE M. PAGNUELO.

L'exposé officiel des griefs des protestants contre la loi du Barreau—Le bill de M. Lynch—La dernière convention de la faculté de droit de McGill—Une dernière réponse.

M. le Rédacteur de *La Gazette*,

Les Universités protestantes viennent de publier l'exposé officiel, promis depuis longtemps, de leurs griefs contre la loi et le programme du barreau, sous la forme, dit *La Gazette* du 8 courant, d'un rapport fait par le *sous-comité du comité protestant du Conseil de l'Instruction publique.* Les noms des signataires du rapport ne sont point donnés, mais il est compris que c'est l'œuvre de Sir William Dawson, principal de l'Université McGill et de M. R. W. Henneker, chancelier de l'Université Bishop. Ce rapport n'est qu'une répétition des généralités contenues dans le rapport annuel de McGill et dans la lettre de Sir William du 30 mars. Il se résume dans le passage suivant : "La population protestante de cette province souffre des désavantages sérieux de l'exécution de la loi du Barreau de la dernière session, qui, par ses clauses, (sic) empiète sur ses droits et privilèges ;" puis l'on demande le rappel des clauses malencontreuses. Et c'est tout.

Comment, en quoi la loi du Barreau empiète-t-elle sur les droits et privilèges des protestants ? Le sous-comité est aussi prudent et muet sur ce point que Sir William l'a été dans ses écrits précédents.

Nous trouvons dans ce document, non-seulement le même vague, la même absence de précision, mais encore les mêmes insinuations mal fondées que dans le rapport annuel de McGill et dans la lettre de Sir William du 30 mars.

Je réfère surtout au No 6 du rapport où l'on demande "que le conseil d'aucune profession n'intervienne dans le programme d'études d'aucune faculté légale," et "qu'aucun privilège ne soit accordé à aucune université qui ne serait accordé aux autres...... ou qui pourrait être désavantageux à aucune institution de ce genre."

Pourquoi ces demandes, quand chacun sait que le conseil du Barreau n'intervient pas, et n'a pas le droit d'intervenir dans le programme ou l'enseignement d'aucune faculté légale ; lorsque la loi du barreau ne fait aucune différence entre les universités françaises et anglaises, catholiques et protestantes, et lorsque le règlement pour les examens est le même pour tous ? Si Sir William a porté d'abord ses accusations sans connaître la loi et le règlement du barreau, il ne peut certes pas les ignorer à présent.

Le seul grief apparent que certains dignitaires des universités anglaises murmuraient privément à leurs amis, depuis quelque temps, et que l'on s'attendait à voir exprimé avec force dans ce document officiel, les auteurs du rapport n'ont pas osé l'énoncer sous leur signature, ils en ont rejeté la responsabilité sur le Rév. M. Rexford, secrétaire du sous-comité, qui s'est chargé de le faire connaître dans un écrit séparé. Le voici dans toute sa

force : La loi exige un cours d'études classiques complet, y compris la philosophie morale et intellectuelle, et "*la philosophie est entièrement inconnue comme matière d'enseignement* (as a school subject) *parmi les anglais.*" Il en conclut qu'exiger des anglais un examen sur la philosophie, c'est "intervenir avec les écoles supérieures anglaises."

C'est leur plus fort argument ; c'est leur unique argument.

Disons de suite que le Rév. M. Rexford calomnie les maisons anglaises d'éducation supérieure dans cette province, lorsqu'il dit que la philosophie est entièrement inconnue des anglais comme matière d'enseignement, car elle est enseignée à l'Université McGill. Il joue sur les mots. Les anglais ne l'enseignent pas, il est vrai, dans leurs académies et *High Schools*, dont plusieurs ne sont guère autre chose que des écoles de grammaire, qui, cependant, confèrent par affiliation le degré de bachelier ès-arts. Mais la philosophie forme partie du cours collégial et universitaire de l'Université McGill.

On lit dans l'annuaire du Collège et Université McGill pour 1886-87, p. 33. *Faculté des Arts—Cours d'études.* "Les " étudiants sont classés suivant leurs " connaissances, en élèves de première, " deuxième, troisième et quatrième " année." *Ils sont tenus d'assister aux " leçons et de subir des examens chaque " année. etc.*

P. 34.—*Quatrième année.* Latin ou grec.... *Philosophie mentale et morale.*

P. 36.—*Examens universitaires* pour les élèves du collège et de l'Université McGill et des *collèges affiliés dans les arts.*

P. 37.—*Philosophie mentale et morale.*

Est-ce assez clair?

Mais il y a plus. Non-seulement les élèves du Collège McGill et des collèges affiliés dans les arts sont tenus de suivre les cours et de subir un examen sur la philosophie intellectuelle et morale, mais l'examen d'immatriculation requis de ceux qui veulent suivre les cours de droit dans l'Université McGill, comprend la philosophie étudiée dans les ouvrages suivantes : Whately's Logic, la Logique du Port-Royal; Cousin, Histoire de la Philosophie, Stewart's outlines of Moral Philosophy." Voir Annuaire, pp. 117 et 118.

Les Anglais reconnaissent donc l'enseignement de la philosophie comme discipline intellectuelle et partie importante des connaissances humaines. Il est, de plus, facile aux Anglais d'étudier la philosophie dans leurs maisons de haute éducation, si le programme de McGill est suivi, et leur prétendu grief tombe à plat.

Mais, supposons que la philosophie soit entièrement inconnue des Anglais de cette province comme matière d'enseignement; s'ensuit-il que le Conseil du Barreau n'en puisse exiger la connaissance sans empiéter sur les droits et privilèges des universités ou sur les droits des Anglais?

Quel droit et privilège, s'il vous plaît? Celui d'ignorer la philosophie?

Avec ce raisonnement, il ne faut plus tenter d'élever le niveau des études, car tout effort pour s'élever, et pour étendre le cercle des connaissances, serait une violation du privilège d'*ignorer*, dont on avait joui jusqu'à alors.

Il y a plusieurs collèges anglais où l'étude du français est nulle ou à peu près, de même qu'il y a plusieurs collèges français où l'étude de l'anglais est nulle ou à peu près, et où l'étude des mathématiques est très faible.

D'après le raisonnement de M. Rexford, il ne faudrait pas exiger la connaissance de l'anglais et du français, ni celle des mathématiques, ni celle de la philosophie ; je crains qu'il faudrait en dire autant de l'histoire et de la géographie. Que resterait-il alors? La grammaire et l'ortographe de la langue maternelle, un peu de latin et de littérature. De cette manière, on se tiendrait au niveau de tous les collèges, c'est-à-dire, qu'on ne dépasserait le niveau d'aucun.

Est-ce que la faiblesse évidente de ce raisonnement n'est pas une preuve de la nécessité d'enseigner la philosophie, qui, dans la métaphysique, apprend à concevoir des idées nettes sur les principes et les causes des choses, dans la logique apprend à raisonner, et dans la morale apprend du moins la bonne foi dans toutes les transactions de la vie, et en particulier dans la discussion?

Le Conseil du Barreau croit à la nécessité de l'étude de la philosophie pour ceux qui se destinent au barreau, le droit étant essentiellement une science de raisonnement.

L'avocat doit savoir discerner le sophisme de la vérité, il ne doit point

procéder par insinuations, mais exposer franchement les faits et en tirer des conclusions justes. Cette science est nécessaire à tous les états et à toutes les professions, car elle est la maîtresse des sciences humaines. Le médecin et le notaire ont autant besoin que l'avocat et l'ecclésiastique, de raisonner juste, et d'avoir des idées claires et précises sur Dieu, l'homme et le monde, surtout quand les jeunes gens sont exposés à étudier la médecine ou le droit dans des universités où l'on enseigne le matérialisme ou la librepensée.

Au lieu de rabaisser notre programme au niveau des collèges les plus faibles, nous cherchons à relever les études dans tous les collèges au niveau de notre programme. Les Anglais feront pour la philosophie ce que les Français font de bonne grâce pour les mathématiques.

Un seul fait démontre la non-existence du prétendu grief que le programme du barreau est plus désavantageux aux anglais qu'aux français. Notre programme existe depuis 1881, et non depuis l'année dernière seulement, comme le dit le sous-comité, et l'expérience démontre que plus de canadiens-français que d'anglais sont refusés aux examens préparatoires du barreau, toute proportion gardée. Il est facile de vérifier ce fait dans les minutes des examinateurs.

Que l'on juge par là de la valeur des assertions faites dans le rapport annuel de l'Université McGill, que la loi et le programme du barreau tendent à éliminer les hommes instruits, surtout les Anglais, du barreau; à détruire l'éducation protestante au profit des catholiques, à rabaisser le niveau des études. Je laisse à tout homme instruit et non préjugé, à proclamer qui travaille à relever, et qui travaille à rabaisser le niveau des études.

On comprend maintenant les efforts de certains personnages pour faire accepter le degré de bachelier ès-arts comme suffisant pour admettre à l'étude de toutes les professions libérales sans examen, et pourquoi les conseils des professions libérales refusent de l'accepter.

M. Rexford reproche au règlement du barreau d'accorder trop d'importance à la philosophie, et trop peu aux mathématiques, à la chimie et à la physique, "tel qu'indiqué par le nombre de points accordés à chaque matière et à la proportion exigée. Pour la philosophie, il est accordé 250 points dont la moitié est requise, tandis que pour les autres sciences réunies on n'accorde aussi que 250 points, et *un quart du total des points est requis.*"

Voilà ce qu'il affirme; mais il se trompe et trompe le public. Le règlement *n'exige pas un quart du total des points*, ni aucune proportion quelconque du total des points. Le règlement est pourtant bien explicite; il n'y a pas à s'y méprendre.

On exige la moitié des points sur le latin, et la moitié sur la philosophie; que ce soit 10, 100 ou 1000 points, ce sera toujours la moitié; le chiffre n'y fait donc rien.

Toutes les autres matières sont divisées en deux sections, et chaque session en deux groupes. Les mathématiques, la chimie et la physique forment une section qui se divise en deux groupes, savoir: 1o. Arithmétique, géométrie et physique; 2o. Arithmétique, algèbre et chimie. Ces groupes sont tirés au sort, pour abréger l'examen. La seconde section se compose de l'histoire, des belles-lettres, rhétorique, traduction, composition et géographie, et se divise aussi en deux groupes qui sont tirés au sort.

Le règlement accorde 250 points à chaque groupe; il *exige un quart des points de chaque groupe*, et non pas un quart des points accordés à toutes les matières réunies, comme l'affirme erronément M. Rexford. Je le répète encore une fois? Le règlement n'exige aucune proportion quelconque de tous les points réunis.

La conclusion nécessaire de toute cette discussion, c'est que les anglais et les protestants n'ont aucun grief sérieux à formuler contre le programme ou le règlement du bureau, et que le seul objet des agitateurs est de donner aux universités le pouvoir nouveau et extraordinaire d'admettre qui elles voudront à l'étude et à la pratique des professions libérales. Avec le grand nombre d'universités rivales qui existent dans cette province, après l'expérience des médecins pour l'admission à l'étude, et notre propre expérience sur la manière dont les degrés en droit s'accordent aujourd'hui dans certaines universités, les professions libérales seraient bientôt remplies d'hommes ignorants et incapables de comprendre les principes de la

science et la dignité de la profession ; ce serait l'avilissement des professions libérales, l'abaissement des études collégiales et universitaires, et un malheur pour la société, les professions et les universités elles-mêmes.

Le projet de loi de l'Hon. M. Lynch n'est que le produit de l'agitation des universités anglaises. Il demande deux choses : 1o qu'on admette sans examen, à l'étude de toutes les professions libérales, les bacheliers ès-arts de toutes les universités canadiennes.

La chose est impossible maintenant, parce que les avocats généralement considèrent que ce degré s'accorde avec trop de facilité par quelques universités ou collèges affiliés. De plus, deux de nos premiers collèges français n'accordent pas encore de degrés universitaires, et seraient mis sur un pied d'infériorité vis-à-vis des autres collèges.

2o Il demande d'enlever à toutes les professions libérales le contrôle de l'examen préliminaire, et le droit de prescrire les qualifications pour l'admission à l'étude. Ces fonctions seraient confiées à six fonctionnaires de l'Etat, dont trois, catholiques, détermineraient un programme pour les candidats catholiques, et leur feraient subir l'examen ; et trois, protestants, établiraient un programme pour les candidats protestants, et leur feraient subir l'examen. L'objet de l'établissement de ces bureaux est uniquement d'abaisser le niveau des examens, et de fournir plus d'élèves aux universités anglaises, sans considérer les conséquences de mettre dans les professions libérales des hommes sans éducation classique et sans conscience de la dignité et de la responsabilité de leur état. Il nous a fallu quinze ans de travaux assidus pour arriver à relever les professions aux yeux du public et d'elles-mêmes. On veut détruire notre œuvre, avant même qu'elle ait produit tous ses effets.

Un mot maintenant de la convocation de la faculté de droit de McGill tenue samedi dernier, d'après le rapport qu'en a publié la *Gazette* du 11 courant.

Quatre discours y ont été prononcés. Le premier, par un jeune homme qui aspire à devenir avocat, et qui prélude en dénonçant le Conseil du Barreau, dont il parait redouter l'examen. Il constate cependant que l'enseignement du droit s'est beaucoup amélioré cet hiver à McGill, et que l'assistance des élèves a été beaucoup plus régulière. Qu'il en remercie le règlement du Conseil du Barreau, qui n'a pas été étranger à ce progrès.

Les deux autres discours ont été faits par des hommes sérieux, W. H. Kerr, Ecr., C. R., doyen de la faculté, et N. W. Trenholme, Ecr., C. R., professeur de droit. Ils ont parlé de la nécessité des fortes études préparatoires et légales pour les avocats canadiens, à cause des hautes fonctions auxquelles ils seront appelés, comme avocats, législateurs, juges, etc. ; des avantages d'une bonne éducation première, qui donne des idées larges et étendues, et qui porte à faire exécuter les lois avec honneur et dignité. Ce fut le thème principal de M. Trenholme. Son collègue et doyen, parla d'abord des changements de méthode, inaugurés cet hiver, dans l'enseignement du droit à McGill, et des heureux effets qui en sont résultés pour les élèves, dont l'assistance aux cours est plus régulière ; il regrette que le public ne comprenne point la nécessité des études légales, ni celle de pourvoir au traitement des professeurs par la fondation de chaires de droit ; puis il a constaté que la société vit au milieu d'éléments qui menacent de se déchaîner et de produire la tempête ; elle est à la veille de luttes et de combats où nos propriétés et même nos libertés personnelles seront en jeu. Il faut s'y préparer par l'étude du droit.

On ne pouvait demander de plus beau plaidoyer en faveur des fortes études classiques, et de l'étude de la philosophie, lesquelles développent et fortifient l'intelligence, étendent le cercle des idées et des connaissances, initient aux luttes intellectuelles, signalent l'erreur et le sophisme, et portent le cœur vers tout ce qui est grand, bon et beau.

Sir William Dawson a clos la séance. Il a lui-même constaté de nouveau les changements opérés cet hiver, avec succès, dans la faculté de droit, tant dans le personnel de l'enseignement que dans le cours des études. Après ce prélude, il attaque de nouveau le conseil du barreau, et énonce une chose inexacte en fait quand il affirme que le barreau "*impose un règlement qui tend à obliger notre faculté de droit, à se conformer à des méthodes* non approuvées par notre université." Je le répète pour la dixième fois : Le règlement du barreau n'impose *aucune méthode d'enseignement à la*

faculté de droit de l'Université McGill, ni à celle d'aucune université quelconque. Il n'y a pas d'excuse possible pour de telles assertions, qui n'ont évidemment qu'un but, faire appel à l'ignorance et aux passions nationales et religieuses.

Sir William répète ensuite ses accusations ordinaires contre l'examen préparatoire du barreau ; et le dénonce comme blessant les droits des anglais et des protestants. Il se tient comme toujours dans les généralités et le vague ; je n'ai rien à ajouter sur ce point.

Ce que je veux signaler, c'est surtout la dernière phrase de son discours. Si la demande d'un bureau d'examinateurs protestants nommés par le gouvernement, pour l'admission à l'étude de toutes les professions libérales, n'est pas accordée, ils en appelleront, dit-il, *à leurs compatriotes en dehors de la province de Québec, dans l'intérêt de la puissance du Canada, de l'Empire, de la cause de la liberté et du progrès !*

Ce n'est point là le langage d'un homme sérieux, ni d'un ami de son pays, ni même d'un ami de la cause qu'il prétend défendre. C'est le langage de la passion aveugle, qui ne raisonne plus. Ces menaces n'auront point l'effet de troubler notre population. Toutes les nationalités de cette province vivent en paix ensemble ; les anglais ont toujours été traités avec égards et justice, même avec générosité par la majorité. Les Canadiens-français ne seront pas émus de ces provocations insensées. Forts de leurs droits et de la justice de leur cause, ils laisseront tomber ces paroles inconsidérées, et Sir William s'apercevra avant longtemps, comme le *Mail* l'a fait aux dernières élections locales d'Ontario, que les appels aux préjugés et à l'ignorance ne réussissent plus dans ce pays. J'ai en mains des lettres d'avocats anglais, et j'ai reçu des témoignages d'anglais de toutes conditions, qui me démontrent que je n'ai pas fait, en commençant, un vain appel à leur bon sens ordinaire et à leur esprit de justice.

Je vous remercie de votre obligeance, et termine là cette discussion qui est épuisée.

Avec considération, votre etc.

S. Pagnuelo.

Montréal 14 avril 1887.